



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 31 JUILLET 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018205-0001 du 24/07/2018 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Spernel	1
Arrêté 2018206-0001 du 25/07/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique ».....	5
Arrêté 2018208-0001 du 27/07/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté des communes du pays Bigouden Sud	11

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018204-0004 du 23/07/2018 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	18
Arrêté 2018207-0005 du 26/07/2018 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	20

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018211-0001 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphné FERRON.....	22
--	----

05 Service alimentation

Arrêté 2018207-0001 du 26/07/2018 - Arrêté préfectoral levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine LAITA (N 048).....	24
Arrêté 2018207-0002 du 26/07/2018 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (N 46).....	27
Arrêté 2018207-0003 du 26/07/2018 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « CAMARET » (N 39).....	30
Arrêté 2018207-0004 du 26/07/2018 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Pays bigouden sud (44).....	34

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018198-0006 du 17/07/2018 - Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement – Choucas des tours (Corvus monedula)	37
Arrêté 2018204-0005 du 23/07/2018 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité	

écologique du cours d'eau « Le Keralle » au droit du barrage de Kergornadeac'h situé sur la commune de Cleder.....	41
Arrêté 2018204-0006 du 23/07/2018 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant le projet d'extension du quai hauturier du port de Brest	48

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018199-0004 du 18/07/2018 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n SAP 833307812 – Mme Hélène HENRIOT – 8, place Cornic – Morlaix.....	53
Arrêté 2018200-0004 du 19/07/2018 - Arrêté préfectoral modificatif d'agrément d'un organisme de services à la personne – SAP318689743 - Association pour le Développement et l'Accompagnement à Domicile (ADADOM) – Plogonnec	55
Arrêté 2018200-0005 du 19/07/2018 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n SAP330160086 – Association AMADEUS	56
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP827663113 – M. Guillaume URIEN – 6 route du Moustier – Plouéan.....	57
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP499073666 – M. Jean-Christophe AMBROISE, pour l'organisme O2 Brest – 43 E rue Branda - Brest.....	58
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP511978280– Mme Emmanuelle BEGOC-JURADO, pour l'organisme O2 LE RELECCQ – 43 E rue Branda – Brest.....	60
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP497633479 – Mme Patricia THOMAS pour l'organisme O2 Quimper – 286 route de Bénodet – Quimper	62
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP825102874 – Mme Patricia THOMAS pour l'organisme O2 Quimper Littoral – 286 route de Bénodet – Quimper	64
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840543680 – M. Gwénaél LE FOLL – 32 rue de Primel – Plougasnou.....	66
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP318684743 – Association pour le Développement et l'Accompagnement à Domicile (ADADOM) – Plogonnec	67
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP448602003 – fusion de l'AS ADMR GAL du Nord Finistère avec l'AS ADMR GAL du Sud Finistère – Nouvelle dénomination : ADMR Enfance et Parentalité du Finistère – 27 rue de la Mairie – St Segal.....	68
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP312109200 – M. René ABGRALL pour l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES – 2 Bd des Frères Lumière – Lesneven	70
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP792164402 – M. Eric LE BRIS - pour l'organisme LE BRIS Eric – 320 route de Kerhornou – Ploumoguier	72

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018180-0002 du 29/06/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux	
---	--

activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....73

29170 Autres services

Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Décision portant délégation de signature en cas d'empêchement du Directeur.....75



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Spernel

AP n° 2018 205-0001 du **24 JUIL. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal du Spernel ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170313-0004 du 9 novembre 2017 transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays des Abers au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal du Spernel et des conseils municipaux des communes membres pour approuver la substitution de la communauté de communes du pays des Abers à la commune de Kersaint-Plabennec et la modification de statuts qui s'ensuit ;

Considérant que la substitution de la commune de Kersaint-Plabennec par la communauté de communes du pays des Abers entraîne le changement de nature juridique du syndicat précité qui devient un syndicat mixte fermé ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat mixte du Spernel est composé des membres suivants :

- la communauté de communes du pays des Abers par substitution à la commune de Kersaint-Plabennec
- les communes de Saint-Divy et Saint-Thonan

Article 2 : les statuts du syndicat mixte du Spernel, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal du Spernel et aux présidents et maires des collectivités membres.


Fait à Quimper, le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

SYNDICAT DU SPERNEL

Mairie de SAINT-DIVY 29800 SAINT-DIVY

 : 02 98 20 20 90 - Fax : 02 98 20 29 18 - mel : spernell@mairie-saintdivy.fr

STATUTS DU SYNDICAT DU SPERNEL au 1^{er} janvier 2018

Article 1

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de SAINT DIVY, SAINT THONAN et la Communauté de Communes du Pays des Abers (pour la commune de KERSAINT-PLABENNEC), un syndicat mixte qui a pour objet l'étude et la réalisation des travaux communs aux trois adhérentes, à savoir :

- a) la recherche et la mise en œuvre des moyens de captage ou de production d'eaux de toute nature,
- b) les travaux nécessaires, à la distribution d'eau, de toute nature sur l'ensemble du territoire des communes du territoire du Syndicat mixte,
- c) les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées et à l'assainissement en général,
- d) la création et la gestion des services publics découlant des travaux sus indiqués.

Article 2

Le syndicat prend le nom de syndicat MIXTE du SPERNEL

Article 3

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et ne peut être dissous que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SAINT DIVY.

Article 5

Le receveur du Syndicat est le Percepteur, receveur principal de LANDERNEAU.

Article 6

Le comité du Syndicat se compose de neuf membres à voix délibératives et de deux membres à voix consultatives, à savoir :

Voix délibératives :

- De trois délégués par collectivités adhérentes.

Voix consultatives :

- -Deux délégués de la commune de KERSAINT-PLABENNEC.

La composition du bureau sera vu par le comité

Article 7

Le syndicat procède à la réalisation de la totalité des travaux grâce aux subventions qu'il peut recevoir de l'Etat, de l'Agence de l'eau ou du Département et aux emprunts qu'il contracte.

Article 8

Le syndicat règle toutes les dépenses de construction ou d'entretien et recueille en contrepartie toutes les ressources.

Article 9

Le syndicat exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux collectivités par les textes en vigueur. Il en assume les charges.

Article 10

Les travaux d'investissement dans chaque collectivité sont débattus lors de la préparation des budgets en fonction des programmes de voirie locaux (renouvellement ou extension de réseaux) et des extensions pour urbanisation.

Voté à l'unanimité en Comité syndical du 4 décembre 2017

Et rectifié au comité SPERNEL du 12/04/18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique »

AP n° 2018 206-0001 du **25 JUIL. 2018**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour le développement du centre Finistère « pays d'accueil » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » en date du 14 mars 2018 et les délibérations des communautés de communes membres approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que la fusion des EPCI à FP nécessite de revoir la composition du syndicat mixte

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1 « composition » des statuts du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristiques » est modifié et rédigé comme suit :

En application des dispositions de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est constitué des communautés de communes suivantes :

- Poher communauté
- Communauté de communes de Haute Cornouaille
- Monts d'Arrée Communauté

Article 2 : l'article 2 « objet » des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat mixte a pour objet :

1- le tourisme

- Accompagner et développer une offre touristique de qualité :
 - a. Accueil, conseil et assistance aux porteurs de projet privés et publics pour des projets d'hébergements touristiques, d'équipements de loisirs ou muséographiques, de valorisation patrimoniale, pour des démarches de qualification et labellisation (ex. loisirs de pleine nature, hébergements)...
 - b. Animation des acteurs de structuration de la filière touristique
 - c. Mise en œuvre des stratégies intégrées de développement touristique ou d'intérêt collectif en lien avec les partenaires locaux, départementaux et régionaux (ex : destination cœur de Bretagne Kalon Breizh).
- Communiquer par le biais d'outils communs et mutualisés :
 - a. Réalisation de guides ou supports intégrant l'offre des communautés de communes adhérentes, supports ensuite diffusés aux touristes par les offices du tourisme, les prestataires touristiques, lors de salons, manifestations... Assistance technique auprès des journalistes chargés de rédiger des articles de presse
 - b. Mise en œuvre des plans d'actions touristiques en lien avec les partenaires locaux, départementaux et régionaux (ex : destination cœur de Bretagne Kalon Breizh)

2- l'habitat

Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mutualisées ainsi que les études qui y sont liées.

Article 3 : l'article 9 des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Les contributions des communautés de communes membres sont de deux sortes :

- Une contribution pour les charges de fonctionnement et d'animation du syndicat mixte et pour la réalisation des missions énumérées à l'article 2 §1 ; contribution fixée annuellement au prorata du nombre total d'habitants (base : population totale des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année du vote du BP en référence au document INSEE édité en décembre)
- Une contribution fixée annuellement pour le paiement du suivi-animation des OPAH mutualisées et des études qui y sont liées (contributions pouvant être fixées en deux parts, part forfaitaire et part variable).

Article 4 : l'article 10 « comptable public » des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le trésorier public de Châteaulin.

Article 5 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique », annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » et aux présidents de ses communautés de communes membres.

Fait à Quimper, le 25 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**ACTUALISATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE FINISTERE
PAYS TOURISTIQUE**

Préambule :

En 2017, des changements sont intervenus concernant certaines collectivités locales adhérentes au syndicat mixte. La communauté de communes de la région de Pleyben a rejoint la nouvelle « communauté de communes Pleyben-Chateaulin-Porzay ». Cette dernière s'est rattachée en cours d'année au GIP Brest Terres Océanes. Par ailleurs, la communauté de communes du Yeun Elez et la communauté de communes des Monts d'Arrée ont fusionné pour constituer une nouvelle collectivité nommée « Monts d'Arrée Communauté ». Les statuts initialement adoptés par les membres du syndicat mixte doivent ainsi prendre en compte ces changements ainsi que l'évolution de ses missions.

Article 1. Composition

En application des dispositions de l'article L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte est constitué des communautés de communes suivantes :

- Poher Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Monts d'Arrée Communauté

Article 2. Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

§ 1. Le tourisme

Accompagner et développer une offre touristique de qualité :

. Accueil, conseil et assistance aux porteurs de projet privés et publics pour des projets d'hébergements touristiques, d'équipements de loisirs ou muséographiques, de valorisation patrimoniale, pour des démarches de qualification et labellisation (ex : loisirs de pleine nature, hébergements)...

. Animation des acteurs et structuration de la filière touristique

. Mise en œuvre des stratégies intégrées de développement touristique ou d'intérêt collectif en lien avec les partenaires locaux, départementaux et régionaux (ex : Destination Cœur de Bretagne Kalon Breizh).

Communiquer par le biais d'outils communs et mutualisés :

. Réalisation de guides ou supports intégrant l'offre des communautés de communes adhérentes, supports ensuite diffusés aux touristes par les offices du tourisme, les prestataires touristiques, lors de salons, manifestations...

Assistance technique auprès des journalistes chargés de rédiger des articles de presse.

. Mise en œuvre des plans d'actions touristiques en lien avec les partenaires locaux, départementaux et régionaux (ex : Destination Cœur de Bretagne Kalon Breizh).

§ 2. L'habitat

Réaliser des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat mutualisées ainsi que les études qui y sont liées.

Article 3. Champ d'action

Le champ d'action territorial s'étend à l'ensemble des communes composant les collectivités membres du Syndicat Mixte.

Par convention ou par mandat, des actions liées aux missions du Syndicat Mixte pourront être menées au profit d'un de ses partenaires membres ou non membres et, ce, en dehors de son territoire (ex : mise en œuvre d'un programme d'actions ou d'une stratégie intégrée de développement dépassant les limites territoriales du Syndicat Mixte).

Article 4. Siège social

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à PLEYBEN, 13 rue de l'Eglise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical après consultation des membres du syndicat.

Toutes les communes situées dans le périmètre du Syndicat Mixte pourront accueillir les réunions du syndicat mixte.

Article 5. Durée - Dissolution

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

La syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1, L.5211-26 du CGCT. Actif et passif du syndicat sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent.

Article 6. Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de la manière suivante pour chaque communauté de communes membre :

- . 1 délégué titulaire de la communauté de communes et
- . 1 délégué communautaire titulaire de chaque commune qui la compose.

Chaque communauté de communes désignera 1 délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative (sans procuration) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement également du suppléant, le délégué titulaire pourra donner procuration à un délégué du Comité Syndical qu'il aura choisi.

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte et prend toutes les décisions se rapportant au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Il délibère sur les questions de modifications de statuts dans les conditions visées aux articles L5211-17 à L5211-20-1 du CGCT.

Le Comité Syndical a la possibilité de former des commissions de travail pour des dossiers spécifiques.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaires le concours et l'audition.

Article 7. Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau qui comprend :

- Un Président
- Un Vice- Président
- 3 membres par communauté de communes adhérente

Le Comité donne délégation au Bureau pour les actes de gestion courante à l'exception des actes énumérés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les attributions du Président sont celles énumérées à l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, à titre consultatif, aux réunions du Bureau.

Article 8. Dispositions financières

Conformément aux articles L.5212-19 et L.5212-20 les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent : Les contributions des communautés de communes adhérentes, les revenus des biens meubles ou immeubles, les sommes perçues en échange d'un service rendu, les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, de l'Europe et autres organismes, les produits des dons et legs, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et les produits des emprunts,

Il pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions du Syndicat Mixte.

Article 9

Les contributions des communautés de communes membres sont de 2 sortes :

- Une contribution pour les charges de fonctionnement et d'animation du Syndicat Mixte et pour la réalisation des missions énumérées à l'article 2, §1 ; contribution fixée annuellement au prorata du nombre total d'habitants (base : population totale des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année du vote du BP en référence au document INSEE édité en décembre).
- Une contribution fixée annuellement pour le paiement du suivi-animation des OPAH mutualisées et des études qui y sont liées (contributions pouvant être fixées en deux parts, part forfaitaire et part variable).

Article 10. Comptable public

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier public de Chateaulin.

Article 11. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions relatives aux Syndicats Mixtes fermés et inscrites au CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2018 208-0001

du 27 JUIL. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de nouvelles compétences facultatives en matière d'environnement et d'assainissement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la communauté de communes du pays Bigouden Sud exerce les nouvelles compétences facultatives suivantes :

– Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence Gémapi :

- les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols,

- la lutte contre la pollution, notamment diffuse,
- la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

– Assainissement collectif et non collectif

– Elaboration et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : programme d'actions de protection contre les inondations.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **27 JUL. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**STATUTS CONSOLIDES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d'intérêt communautaire)
Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du Musée de la Préhistoire)
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)
Arrêté du 28 décembre 2017 (Modification des statuts communautaires – compétences Assainissement)
Délibération du 1^{er} février 2018 (Modification des statuts communautaires – intégration GEMAPI)
Délibération du 20 février 2018 (Modification des statuts communautaires – Assainissement : retrait.
Assainissement collectif et non collectif : inscription compétence facultative)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de
PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :**Aménagement de l'espace :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues

- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles. La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire

Production et distribution d'eau potable

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES :

Dans un objectif de développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans un objectif d'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Le grand cycle de l'eau :

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Assainissement collectif - Assainissement non collectif

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations.

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le 26 juin 2018



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2018204-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane JAOUEN, gérant de la société Aqua West Park de Saint Renan, en date du 18 juillet 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Aqua West Park à Saint Renan – lac de Ty Colo, est accordée à :

- Madame Estelle TREBAOL, née le 20 avril 2000 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-18-029, obtenu le 20 avril 2018 à Landerneau, à compter du 23 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 inclus.
- Monsieur Pierre CHARDON, né le 26 novembre 1984 à Laval, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-18-033, obtenu le 16 mai 2018 à Lanvéoc, à compter du 23 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 inclus.
- Madame Domitille SAUV, née le 20 mai 2000 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-18-026, obtenu le 20 avril 2018 à Landerneau, à compter du 23 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 inclus.
- Madame Séverine JACQUEMIN, née le 31 juillet 1999 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-17-132, obtenu le 9 juin 2017 à Brest, à compter du 23 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 inclus.
- Madame Telma ROSSIGNOL, née le 29 avril 1999 à Lorient, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-17-143, obtenu le 9 juin 2017 à Brest, à compter du 23 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 inclus.

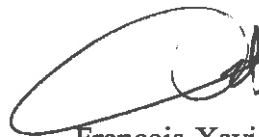
Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2018207-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 19 juillet 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Madame Coralie MEILLOUR, née le 19 janvier 1996 à La Rochelle (17), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-18-082, obtenu le 25 mai 2018 à Brest, à compter du 30 juillet 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018211-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphné FERRON

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Daphné FERRON née le 3 septembre 1990 à BAR LE DUC et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Isole 30 rue Eugène Lorec - 29380 BANNALEC ;

CONSIDERANT que Madame Daphné FERRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Daphné FERRON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Isole 30 rue Eugène Lorec - 29380 BANNALEC ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Daphné FERRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Daphné FERRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 30 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,**

Dr Loïc GOUYET
Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018207-0001

du 26 juillet 2018

levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
LAITA (n° 048)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en dates des 19 et 26 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceva sur les moules prélevées les 17 et 23 juillet 2018 au point PORSMORIC (a) de la zone n°48 **Rivière de la Laïta** ont démontré un taux de toxines lipophiles inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2018193-0010 du 12 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018207-0002 du 26 juillet 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Odet (n°46).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX en dates des 19 et 26 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 juillet 2018 et le 23 juillet 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone Odet (n°46),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018172-0003 du 21 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

2018207-0003

Arrêté préfectoral n° du 26 juillet 2018
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
sauf les amandes et les vernis
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« CAMARET » (n°39)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 15 juin 2018 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date des 19 et 26 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 24 juillet 2018 au point Sainte-Barbe dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 786,5 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées les 16 et 23 juillet 2018 au point les Fillettes dans la zone n°039 « Camaret » sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (346 µg eq AO/kg) défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RE-OUVERTURE PARTIELLE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis est ré-ouverte à compter de ce jour.

Sont maintenus interdits, depuis le 15 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

à l'intérieur des lignes pointe du Diable (commune de Plouzané) - ancien Fort Robert (commune de Roscanvel) et pointe du Toulanguet (commune de Camaret sur Mer) - pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin)

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez »

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, sauf les amandes et les vernis, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- et l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2018179-0004 du 28 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2018207-0004

du 26 juillet 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Pays bigouden sud (44),

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX en dates des 19 et 26 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 juillet 2018 et le 24 juillet 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone Pays bigouden sud (44)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018200-0003 du 19 juillet 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LÔBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).**

AP n° 2018198-0006

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L123-19-1, L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU Les arrêtés préfectoraux du 08 février 2018 et du 31 mai 2018 portant dérogation au Code de l'environnement à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 janvier 2018 au 1er février 2018 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que les arrêtés du 08 février 2018 et du 31 mai 2018 portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*) a permis le prélèvement de 4000 oiseaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, le prélèvement de 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) supplémentaires est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2019.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 JUIL. 2018

LE PRÉFET



Pascal LELARGE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CHOUCAS DES TOURS (CORVUS MONEDULA)

1 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DES CHOUCAS DES TOURS

Dans les cas critiques, les tirs ont montré les limites de leur efficacité. Aussi les tirs sont, lorsque l'option semble adaptée, complétés par le recours aux piégeages dans les cas les plus sensibles et ce sous le contrôle étroit de l'administration et de la police de la nature. Ce nouveau mode de prélèvement doit permettre de prélever des choucas en action de déprédation sur des cultures sensibles, sans devoir assurer une présence constante sur place.

Les cage-pièges ont le plus souvent la forme de cubes d'environ 3m de côté, équipés d'une entrée en forme de cône. Elles sont aujourd'hui utilisées pour prélever des corvidés classés « nuisibles », ce qui implique obligatoirement la libération des choucas emprisonnés.

2 - ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Les prélèvements autorisés, à tirs, sont exclusivement réalisés sous la responsabilité de l'un des 10 lieutenants de louveterie du département, selon le régime juridique des battues administratives. Chaque battue administrative est soumise à l'accord préalable de l'administration et fait l'objet d'un compte-rendu du nombre de choucas tirés dès la fin de la battue.

Pour compléter ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie peut, s'il juge intéressante l'option, avoir recours aux cages-pièges avec :

- Autorisation préfectorale individuelle des piégeurs agréés admis à opérer sous le contrôle du lieutenant de louveterie,
- Nombre total de piégeurs agréés autorisés sur le département limité à 20 personnes,
- Obligation de suivi d'une formation préalable spécifique dispensée par les services de l'État (ONCFS/DDTM) et portant sur la réglementation faune-flore protégée, la biologie du choucas, la responsabilisation des piégeurs...
- Déclaration obligatoire à la DDTM et à l'ONCFS du lieu et des dates d'installation de la cage,
- Relevé quotidien du piège (comme pour tout piégeage),
- Transmission des résultats du prélèvement effectif au lieutenant de louveterie,
- Tenue d'un carnet de prélèvement. Ce carnet permettra aussi à l'administration de mesurer l'impact des prélèvements sur des secteurs déterminés, et de vérifier le respect des périodes de prélèvements.

L'ONCFS, au titre de la police de la nature, est mandaté pour vérifier que la réglementation concernant ces pièges est bien respectée, en particulier l'obligation de les relever chaque jour avant midi. Les contrôles sont diligentés à la convenance de l'ONCFS.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau "Le Keralle" au droit du
barrage de Kergornadeac'h situé sur la commune de Cleder

2018204-0005

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-10, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux entretiens de cours d'eau, mobilisant des sédiments soumis à déclaration et autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 10 octobre 2017 par le Syndicat mixte de l'Horn ;

- Vu** la convention pour la réalisation des travaux entre le Syndicat mixte de l'horn et le propriétaire du barrage de Kergornadeac'h, M Deguébriant Hervé, signée le 06 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 07 novembre 2017;
- Vu** l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 14 novembre 2017;
- Vu** l'absence d'observation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Léon Tregor sollicitée le 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 19 février 2018 au 23 mars 2018, sur la commune de Cleder;
- Vu** l'avis favorable des conseils municipaux de Cleder le 29 mars 2018 et de Plounevez-Lochrist le 22 mars 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture le 20 avril 2018;
- Vu** le rapport de synthèse de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 04 juin 2018, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de l'Horn du 09 juillet 2018 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les modifications apportées au projet le 16 juillet 2018 par le syndicat mixte de l'horn suite à la demande de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère ;
- Vu** l'absence d'observation du Syndicat mixte de l'Horn sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux.

Considérant que les travaux projetés visent au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau Le Kéralle au droit du barrage de Kergornadeac'h situé sur la commune de Cleder, permettant une mise en conformité de cet ouvrage au titre des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement;

Considérant que la présente opération contribuera à l'atteindre du bon état écologique de la masse d'eau FRGR1456 «Le kéralle » à l'horizon 2027, objectif fixé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la restauration des milieux aquatiques et donc le rétablissement de la continuité écologique sont d'intérêt général ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter pendant la phase travaux l'impact de l'opération sur le cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage.

Considérant que le projet modifié le 16 juillet 2018 par le syndicat mixte de l'Horn prend en compte la demande de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère de préserver une partie du barrage, compte tenu de la situation de ce dernier aux abords des vestiges du château de Kergornadeac'h, protégé au titre des monuments historiques.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général, l'opération de restauration de la continuité écologique du Kéallé au droit du barrage de Kergornadeac'h situé sur la commune de Cleder, opération détaillée dans le dossier déposé le 10 octobre 2017 par le Syndicat mixte de l'Horn.

Le Syndicat mixte de l'Horn, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux conformément aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2- Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte de l'Horn, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévu au dossier déposé le 10 octobre 2017 et modifié le 16 juillet 2018, suite à la demande de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Finistère.

Cette opération consiste en l'effacement du barrage par démontage partiel par phase de l'ouvrage avec stockage des matériaux sur site. Le principe constructif consiste pour chaque phase à créer un canal provisoire muni d'un seuil variable dans le corps du barrage et équipé de bastinges manipulables à la main afin d'abaisser très progressivement la hauteur d'eau. Les travaux se décomposent en 6 phases d'ouverture de l'ouvrage, portant la durée totale de l'opération à 3 ans.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation (linéaire concerné > 200 ml)
3.1.5.0 Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration (frayères < 200 m ²)
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau et mobilisation de sédiments supérieur à 2000 m ³	Autorisation (volume sédiments estimé 5000 m ³)
3.2.4.0 - 2°) Vidange de plan d'eau > 0,1 ha	Déclaration

Article 3 – Prescriptions spécifiques :

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique et modifié le 16 juillet 2018 suite à la demande de l'UDAP du Finistère, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

- **3-1 Avant la phase travaux**

Le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la DDTM sont informés de la date prévisionnelle de démarrage de chaque phase d'ouverture du barrage pour la mise en place du seuil amovible au moins 10 jours à l'avance.

Ces services sont conviés à la réunion de démarrage de chantier pour chacune des phases d'installation du seuil variable, en présence de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et ont accès au site tout au long de la conduite des travaux.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier et dans le présent arrêté est communiqué aux entreprises de travaux.

- **3-2 Pendant la phase travaux**

La mise à sec de la zone de travaux est assurée pendant chacune des phases d'installation des cadres et des bastaings constituant le seuil variable et permettant ensuite l'abaissement progressif du niveau d'eau. Pour chaque installation de ces seuils variables, les eaux de pompage de la zone de travaux s'écoulent dans un filtre à gravier, ou tout autre dispositif retenant les matières en suspension (MES), avant d'être rejetées dans le cours d'eau. Une surveillance de ce filtre est assurée par le bénéficiaire et en cas de colmatage, les matériaux de filtration sont remplacés. Ce système de filtration est implanté à l'aval du barrage, en dehors des zones de stockage des déblais prévus.

La durée de chaque phase d'abaissement est adaptée aux conditions hydrologiques, de manière à limiter au maximum le relargage des sédiments à l'aval.

Pour chaque phase d'abaissement, le bénéficiaire contacte les propriétaires de moulins situés à l'aval pour les informer des travaux à venir et pour leur demander d'ouvrir les vannes de décharge équipant leur moulin.

Chaque phase d'abaissement des batardeaux tient compte des périodes de reproduction des espèces piscicoles. L'abaissement progressif ne peut se faire qu'entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année.

Pendant la totalité de l'opération, la qualité de l'eau est régulièrement surveillée par le bénéficiaire. Un suivi particulier est assuré sur la turbidité de l'eau à l'aval du site. La stabilisation des sédiments en amont du barrage est particulièrement surveillée. En cas de doute sur la turbidité à l'aval, l'abaissement du batardeau est mis en attente et une analyse des MES est effectuée par le bénéficiaire. Le retrait du bastaing suivant est conditionnée par cette teneur en MES dans le cours d'eau. Les eaux ne dépassent pas la valeur de 1 g/l de MES en moyenne sur 2 heures.

Le bénéficiaire fait réaliser pendant les travaux des pêches électriques de sauvetage. L'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir pendant l'opération et dans l'année qui suit l'exécution de la dernière phase, dans l'emprise de l'ancienne retenue, afin de rouvrir à l'aide d'un engin le lit mineur du cours d'eau si nécessaire. Cette réouverture du lit amont sera volontairement sous-dimensionnée par rapport aux caractéristiques naturelles du cours d'eau, de manière à ce que le profil du lit mineur s'ajuste naturellement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier. Aucun matériaux ou déchet n'est abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- 3.3 Après la phase travaux :

Des plans de récolement sont faits à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté et une coupe du reste de l'ouvrage ;

Article 4 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des aménagements

Une réunion d'information et de suivi annuelle (comprenant une visite du site), à laquelle les services de police de l'eau sont conviés, est organisée par le bénéficiaire sur la durée de l'opération et présente :

- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les phases envisagées l'année suivante ;
- les premiers effets des travaux exécutés.

Un suivi de la qualité du cours d'eau à l'aval du barrage est effectué par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux dans les conditions indiquées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau de part et d'autre de l'ouvrage est assuré sur dix années à compter de la fin de la première phase d'abaissement. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, est réalisé aux années N (1ère phase d'abaissement), N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10 et permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Il comprend un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée, après validation par le service chargé de la police de l'eau. Les premiers bilans des effets de l'opération figurent également dans ce rapport.

Une attention particulière est portée sur la tenue des sédiments dans l'emprise de l'ancienne retenue, en amont immédiat du barrage.

Un suivi biologique est organisé par le bénéficiaire. Il est réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'achèvement des travaux aux années N+4, N+7 et N+10.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ces différents suivis.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux est réalisé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi hydromorphologique, prévu aux articles 3 et 4 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 10 ans à compter de la 1^{ère} année d'abaissement du barrage. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le suivi biologique, prévu à l'article 4 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 7 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Cleder. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 11 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le syndicat mixte de l'Horn,
- le maire de la commune de Cleder.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant le projet d'extension du quai hauturier du port de Brest

AP n° 2018204-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** Le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Elorn approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010;
- VU** la demande déposée par la Région Bretagne et réceptionnée en préfecture du Finistère en date du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'enquête publique en date du 23 avril au 15 mai 2018 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** la déclaration de projet du Conseil Régional en date du 09 juillet 2018 ;
- VU** les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courrier du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité avancée par le maître d'ouvrage d'adapter les infrastructures existantes afin d'améliorer le stationnement des bateaux de pêche, la débarque des produits et l'accostage de navires hauturiers de gabarits plus importants ;

CONSIDERANT la nécessité pour la prise d'eau destinée à alimenter la nouvelle criée de disposer d'une qualité d'eau de mer à l'aspiration dite « propre »

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre un suivi de la qualité des eaux susceptible d'être dégradée localement pendant les opérations de mise en place de pieux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est d'autoriser la région Bretagne nommée ci après le bénéficiaire à procéder à la réparation, à l'extension du quai hauturier du port de Brest, à réorienter les pontons pêche et brise-clapots dans le 3^{ème} bassin et d'apporter des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance des travaux.

Les travaux consistent en :

- le prolongement du quai Sud du 3^{ème} éperon et la réfection de l'existant ;
- la réorientation de la panne pêche et son agrandissement;
- le raccourcissement et le ré-enclage du brise clapots existant dans le prolongement du quai.

Pour ce faire le mode opératoire est le suivant :

Quai Sud :

Mise en place de la plateforme à base de poutres métalliques et de béton armé dans le prolongement du quai existant positionnée sur 20 pieux 1016 mm de diamètre, ancrés dans le substratum jusqu'au niveau de -15.50m CM. Le quai est prolongé de 18 mètres et atteint la cote de + 8,50 m CM.

Les pieux sont positionnés par vibrofonçage et battage. Toute autre technique projetée fait l'objet au préalable d'une évaluation des incidences sur le milieu avec communication au pôle police de l'eau.

Les travaux de réparation du quai existant consistent principalement à réparer la poutre par des opérations de traitement des fissures sans modifications significatives de la structure.

Panne de pontons pêche:

la réorientation des pontons flottant se fait en déplaçant et/ou remplaçant le système de chaînage et les corps morts situés à l'ouest des pontons. 8 nouveaux corps morts sont rajoutés à la structure.

Le rallongement de la panne est effectué par adjonction d'un module de 20 mètres.

Panne pontons brise clapot :

La panne est raccourcie d'un module de 20 mètres. Le ré-ancrage est réalisé avec 12 corps morts.

Article 3- mesures particulières.

1- Évitement et de réduction :

Le bénéficiaire planifie les périodes de pompage d'eau de la criée avec l'exploitant en dehors des heures de travaux susceptibles de générer des remises en suspension de MES et notamment pendant la mise en place des pieux. Il l'informe également lors du déplacement et de la mise en place des corps morts.

Le bénéficiaire est responsable des opérations sur le périmètre défini lors de l'étude. Il fait établir et appliquer un protocole spécifique relatif à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles sur le chantier et les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux.
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé et dans l'arrêté d'autorisation.
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toute zone sous influence de la marée.
- les déchets générés sont collectés et expédiés dans les installations de stockage régulièrement autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

2- Période de travaux :

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes principales de la pêche à la coquille Saint-Jacques (octobre à décembre).

Ils se déroulent 5 jours sur 7 en dehors des jours fériés. La durée est prévue sur 8 mois.

Les travaux de mise en œuvre des pieux s'effectuent entre 09h00 et 19h00.

3- Registre de chantier :

Le bénéficiaire met en place un registre de chantier dans lequel il est archivé :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- les résultats d'analyses prévues à l'article 4
- pour chaque journée de travail concernant les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mers et de pleines mers.

4- Compte rendu:

Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement du chantier, le bénéficiaire adresse au pôle police de l'eau un compte rendu de l'opération comportant la situation finale du projet, les incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier.

Article 4 – Suivi de la qualité des eaux du milieu.

Pendant la période de mise en place des pieux, le bénéficiaire fait procéder à un prélèvement mensuel d'eau du milieu à proximité de la prise d'eau de la criée et fait faire des analyses sur les paramètres suivants : éléments traces métalliques (As,Cd,Cr,Cu,Hg,Ni,Pb,Zn), TBT, HAP, PCB.

Préalablement à ces opérations, le bénéficiaire prend l'attache du pôle police de l'eau, de l'ARS et de l'exploitant de la criée pour fixer les modalités des mesures de suivi de la qualité des eaux de pompage d'eau de mer propre. Un compte rendu avec planning est établi à cette occasion et est communiqué à ces services.

Il fait suivre et archive les résultats d'analyses. Il informe systématiquement et en temps réel l'exploitant de la criée de tout incident relatif à la qualité du milieu.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 11– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Brest pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;

Article 14 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le président de la Région Bretagne
- M. le maire de Brest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

23 JUL. 2018

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE*

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP833307812

AP n° 2018199-0004

N° SIREN 833307812

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 avril 2018, par Mademoiselle Hélène HENRIOT en qualité de directrice ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Vu la saisine du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 18 juillet 2018,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme HENRIOT Hélène, dont l'établissement principal est situé 8 Place Cornic 29600 MORLAIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention des communes de Botsorhel, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéolé, Locquirec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plourin-Les-Morlaix, Plouézoc'h, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève et Taulé (Finistère) ainsi que les communes de Loguivy-Plougras, Plougras, Plounérin, Plufur et Trémel en Côtes d'Armor.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 18 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté modificatif d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684743

AP n° 2018200-0004

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'appellation de la structure service à la personne en date du 10 juillet 2018, par Madame GERARD Nicole en qualité de présidente

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er} : à la date du 17 mai 2018, l'ADMR de Plogonnect est renommée « Association pour le Développement et l'Accompagnement à Domicile (ADADOM), dont l'établissement principal est situé 2 Rue des Ecoles 29180 PLOGONNEC et enregistrée sous le numéro SAP 318684743.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté d'agrément du 9 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330160086

AP n° 2018200-0005

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2018, par Monsieur Patrick CAUSEUR en qualité de Directeur ;

Vu l'avis émis le 19 avril 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er}

l'article 2 de l'agrément daté du 19 avril 2018 est complété par : l'association AMADEUS Aides et Soins est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane et les communautés de communes des Pays de l'Iroise, du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, du pays de Landerneau-Daoulas sauf les communes de Logonna-Daoulas, L'Hôpital Camfrout, Hanvec, du pays des Abers sauf les communes de Saint-Pabu, Tréglonou, Plouguin.

Article 2

les autres articles de l'arrêté du 19 avril 2018 restent inchangés.

Article 3

le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827663113

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 juin 2018 par Monsieur Guillaume URIEN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme URIEN Guillaume dont l'établissement principal est situé 6 Route du Moustier 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP827663113 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499073666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 23 novembre 2017 à l'organisme O2 Brest;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 7 janvier 2015;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 2 mars 2018 par Monsieur Jean-Christophe AMBROISE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Brest dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP499073666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511978280

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 10 janvier 2014 à l'organisme O2 LE RELECQ,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 29 mars 2018 par Madame Emmanuelle BEGOC-JURADO en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LE RELECQ dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP511978280 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

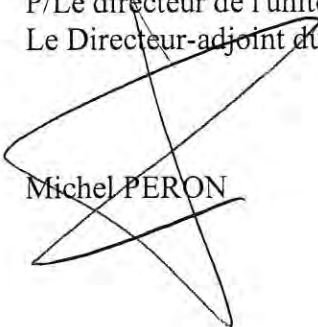
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497633479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme O2 Quimper;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu le certificat délivré le 21 mars 2015 par AFNOR Certification,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} janvier 2017 par Madame Patricia THOMAS en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Quimper dont l'établissement principal est situé 286 route de Benodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP497633479 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825102874

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 23 novembre 2017 à l'organisme O2 Quimper Littoral;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 29 mars 2018 par Madame Patricia THOMAS en qualité de Responsable, pour l'organisme O2 Quimper Littoral dont l'établissement principal est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP825102874 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PÉRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840543680

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 juillet 2018 par Monsieur Gwénaél LE FOLL en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme LE FOLL Gwénaél dont l'établissement principal est situé 32 Rue de Primel 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP840543680 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684743
N° SIREN 318684743

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de changement d'appellation de la structure service à la personne en date du 10 juillet 2018 présentée par Madame GERARD Nicole en qualité de présidente,

Le préfet du Finistère

Constate :

A la date du 17 mai 2018, l'ADMR de PLOGONNEC est renommée « Association pour le Développement et l'Accompagnement à Domicile » (ADADOM) dont l'établissement principal est situé 2 rue des Ecoles 29180 PLOGONNEC et enregistrée sous le numéro SAP 318684743.

Les autres paragraphes de la déclaration du 9 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTERE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n°SAP 448602003

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R à 7233-2, R. 7232-16 à R.7232-22
D.7231-1, D.723361 à D.7233-5 ;

Vu la demande de l'ADMR GAL du Nord Finistère en date du 3 juillet 2018,

Vu la décision de fusion-absorption de l'ADMR GAL du Nord Finistère et de l'ADMR du Sud
Finistère en date du 1^{er} janvier 2018,

Le préfet du Finistère

Constate :

L'AS ADMR GAL du Nord Finistère et l'AS ADMR GAL du Sud Finistère ont fusionné le
1^{er} janvier 2018. La nouvelle dénomination est : ADMR Enfance et Parentalité du Finistère
n° SAP 448602003 et située 27 Rue de la Mairie 29520 SAINT SEGAL.

Activité relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

. Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité
sociales dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 23 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 juin 2018 par Monsieur René ABGRALL en qualité de président, pour l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES dont l'établissement principal est situé 2 bd des Frères Lumière 29260 LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP312109200 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) .

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792164402

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 juillet 2018 par Monsieur Eric LE BRIS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRIS Eric dont l'établissement principal est situé 320, rue de Kerhornou 29810 PLOUMOGUER et enregistré sous le N° SAP792164402 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018180-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0005 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054-0001 du 23 février 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018088-0003 du 29 mars 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mars 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018143-0002 du 28 mai 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mai 2018.

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0006 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2018

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0004 du 15 janvier 2018 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité "Prévention incendie et panique".

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2018.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

QUIMPER
GOURITIN Steve

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

URN
ABARNOU Yoann

ARTICLE 2 : La liste départementale d'aptitude à la spécialité "PREVENTION" pour l'année 2018 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2018.

PREVENTIONNISTE

LE FUR Pierre

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2018 est complétée comme suit à compter du 8 juin 2018.

HABILITES 50 METRES

CHEFS D'UNITES

QUIMPER
GUYOMARCH Julien

ARTICLE 4 : La liste départementale d'aptitude à la spécialité "PREVENTION" pour l'année 2018 est complétée comme suit à compter du 15 juin 2018.

PREVENTIONNISTE

GERARD François

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Madame Mailys MOUGINOT, Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations
Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordonnateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche
Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Patricia BIDEZ, sage-femme cadre supérieur de santé

- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Monsieur Arnaud FALQUERHO, cadre de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Régine HUIBAN, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Elisabeth LAPINTE, cadre supérieur de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Monsieur Philippe LE NAGARD, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant de la Direction de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Rianteq et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien
- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12- 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploumeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie COMMEREUC, responsable du parcours administratif du patient, faisant fonction d'AAH
- Madame Dominique PADELLEC, technicienne supérieure hospitalière

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA et à Madame Mailys MOUGINOT, respectivement Coordinatrice générale des soins et Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Christine YAN et de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 17

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre supérieur de santé paramédical,
 - Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 18

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 19

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 20

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 25 juillet 2018

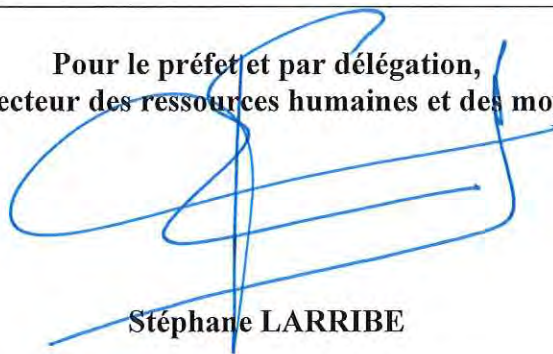
Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. GAMOND-RIUS', with a large, sweeping flourish underneath.

T. GAMOND-RIUS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 28 – 31 juillet 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

Stéphane LARRIBE